

CHAPITRE 3 : L'IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

Introduction :

L'impôt sur le revenu est un impôt déclaratif. Aussi les contribuables sont-ils tenus de souscrire au plus tard le 31 mars de chaque année la déclaration de leur revenu global de l'année précédente.

Cet impôt est établi par voie de rôle. Toutefois, en ce qui concerne les revenus salariaux et assimilés, l'impôt correspondant est perçu par voie de retenue à la source.

I- Dispositions générales

1 : Champ d'application de l'impôt sur le revenu :

a/ Les revenus imposables :

L'impôt sur les revenus s'applique:

- Aux revenus professionnels ;
- Aux revenus salariaux;
- Aux revenus et profits fonciers ;
- Aux revenus et profits de capitaux mobiliers ;
- Aux revenus provenant des exploitations agricoles¹.

b/ Les personnes imposables

Sont imposables à l'impôt sur le revenu les groupements de personnes physiques qui n'ont pas opté pour l'I.S. Il s'agit des :

- Sociétés en non collectif (SNC) ;
- Sociétés en commandites simple (SCS) ;
- Sociétés en participation (SP) ;
- Sociétés de fait.

c/ Territorialité

L'I.R porte sur :

D'une part le revenu global de source marocaine et étrangère, pour les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc. D'autre part le revenu global de source marocaine pour les personnes physiques qui n'ont pas leur résidence habituelle au Maroc.

d/ Exonération

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus :

- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère pour leurs revenus de sources étrangères.
- Les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteurs sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

¹ Ces revenus sont devenus imposables en 2014

-Les contribuables exportateurs de produits ou de services quel que soit leur lieu d'implantation, bénéficient pour leur chiffre d'affaires à l'export, réalisé dans l'année des exonérations et réductions ci-après:

- Exonération totale de l'I.R pendant 5 ans à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- Exonération à raison de 50 % au-delà de ladite période de 5 ans.
- Exonération de 50 % pour le secteur minier pendant la même période de 5 ans précitée y compris pour les entreprises qui vendent leur productions à d'autres entreprises qui les exportent après valorisation.
- Les contribuables qui exercent leurs activités à l'intérieur de certaines préfectures ou provinces déterminées par décret, bénéficient d'une réduction de l'I.R égale à 50% dudit impôt pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début d'exploitation de leur activité.

Sont exclus de cette mesure :

- Les agents immobiliers ;
- Les artisans bénéficient d'une réduction de 50 % de l'I.R sur le revenu pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, bénéficient également d'une réduction de 50 % de l'I.R pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.
- Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable réalisée en devises dûment rapidités de:
 - L'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant 5 ans consécutifs, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises.
 - Une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période de 5 ans.

e/ Base imposable et calcul de l'I.R :

L'impôt sur le revenu est calculé sur la base du Revenu Global Imposable qui est obtenu en additionnant les différents revenus nets du contribuable pendant l'année civile et après déduction d'un certain nombre de charges réputer à caractère social (**RBGI = € revenus nets catégoriels du redevable**).

f/ Déduction sur revenu :

Ce sont des charges supportées par l'assujetti et qui bénéficient de l'exonération de l'I.R. Il s'agit des :

- Dons versés à des organismes, associations ou établissements œuvrant dans un but d'intérêt général et habilités par l'Etat à les recevoir, et ce dans la limite de 2‰ du chiffre d'affaires (TTC) du donateur.
- Intérêts de prêts pour l'acquisition ou la construction d'un logement destiné à l'habitation principale de l'intéressé, sans que la déduction dépasse 10% du revenu global imposable (RGI).
- Cotisation ou primes versées au titre des contrats d'assurance retraite dans la limite de 6% du RGI.

RGBI

- Déductions sur revenu

= Revenu Net Global Imposable

Exemple :

M.FATHALLAH, marié et ayant 2 enfants à charge, a disposé au cours de l'année 2014 des revenus suivants :

- Revenu net professionnel : 150 000 DH
- Revenu foncier brut : 220 000 DH

Au cours de la même année, le contribuable a souscrit un contrat d'assurance retraite d'une durée égale à 25 ans et dont les cotisations annuelles s'élèvent à 25 000 DH.

Travail à faire :

- 1- Calculer le revenu net global.
- 2- Déterminer le revenu net global taxable.

Solution :

- 1- Calcul du revenu net global.

On a :

- Revenu net professionnel = 150 000 DH.
- Revenu foncier brut : 220 000 DH.

Donc :

- Revenu net foncier après abattement de 40 % = $220\,000 - (220\,000 \times 40\%) = 132\,000$ DH.

Le revenu net global = $150\,000 + 132\,000 = \mathbf{282\,000\,DH}$

- 2- Détermination du revenu net global taxable.

On a :

Cotisation versée = 25 000 DH.

Donc :

Cotisation déductible = $25\,000 \times 10\% = 2\,500$ DH.

Revenu net taxable = $282\,000 - 2\,500 = \mathbf{279\,500\,DH}$

2.1.1.2.2. Calcul de l'I.R

Après la détermination du revenu net global imposable, L'I.R est calculé selon le barème suivant :

Barème annuel de l’IR selon la loi de finance 2014

Tranches de revenu (en dh)	Taux	Somme à déduire
0 à 30 000	0%	0
30.001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
Plus de 180 000	38%	24 400

RGI × taux

– Somme à déduire

= Impôt brut

Exemple :

Suite exemple de M.FATHALLAH

Travail à faire: Calculer le montant de l’IR

Solution :

1- Calcul de l’IR

On a :

Impôt brut = RGI × taux – Somme à déduire

Le revenu net taxable = 279 500 DH

Donc :

L’IR brut = $279\,500 \times 38\% - 24\,400 = \mathbf{81\,810\,DH}$.

Pour déterminer l’impôt net il faut déduire un certain nombre d’éléments.

2.1.1.2.3. Déduction sur impôt :

Ces déductions sont les suivantes:

👉 Les charges de famille :

Les déductions pour charges de famille à hauteur de 360 DH par personne dans la limite de 6 personnes, soit 2 160 DH par an.

Les personnes à charge sont :

Le conjoint qu’il exerce ou non une activité lucrative ;

Les enfants d’un âge inférieur à 25 ans et sans limite d’âge lorsqu’ils sont infirmes.

Remarque : pour bénéficier de cette déduction, il faut que l’enfant ne doit pas disposer d’un revenu global annuel supérieur à 30 000 DH.

👉 L’impôt étranger :

Le contribuable qui réside au Maroc et qui reçoit des pensions de source étrangère, bénéficie d'une récupération de 80 % du montant de l'impôt dû sur les transferts au titre des pensions étrangères.

De même, les revenus perçus de l'étranger et qui sont imposés dans le pays d'origine, l'impôt subi est déductible de l'IR marocain dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étranger.

L'imputation de l'impôt étranger n'est accordée que dans le cas d'une convention internationale et en vertu du principe de la réciprocité.

Les crédits d'impôt :

La déduction des différents prélèvements opérés à la source sur les revenus du contribuable et non libératoire de l'IR.

Impôt brut

- **Déduction sur impôt**

= **Impôt net**

Exemple :

Suite exemple de M.FATHALLAH

Travail à faire : Déterminer l'impôt net sachant que M.FATHALLAH a un compte bloqué à la BMCE lui a rapporté des intérêts nets de 13 500 DH. Il a décliné son identité fiscale à la banque. Et qu'il avait travaillé en France et à ce titre, il touche une pension de retraite d'un montant net de 12 000 DH trimestriellement. L'impôt retenu à la France est de 30 %.

Solution :

1- Détermination de l'impôt net.

On a :

L'IR net = L'IR brut – déductions sur impôt

* Les déductions sur impôt :

- **Charge de famille :**

Charge de famille = $360 \times 3 = 1\ 080\ \text{DH}$

- **Pension de retraite :**

Déclaration du revenu brut :

Revenu brut = $(12\ 000 \times 4) / 0,7 = 68\ 571,42\ \text{DH}$

Déduction sur impôt de 80% de l'impôt étranger

80% de l'impôt étranger = $(68\ 571,42 - 48\ 000) \times 80\%$

L'impôt étranger = **16 457,13 DH.**

- **Crédit d'impôt :**

Retenue à la source de 20% :

Déclaration du revenu brut :

Revenu brut = $13\ 500 / 0,8 = 16\ 875\ \text{DH}$

Retenu à la source de 20% (crédit d'impôt) = $16\,875 \times 20\% = 3\,375$ DH.

Σ Déduction sur impôt = $1\,080 + 16\,457,13 + 3\,375 = 20\,912,13$ DH

Donc :

L'IR net = $81\,810 - 20\,912,13 = 60\,897,87$ DH \approx **60 898 DH** arrondis au dirham supérieur.

2.1.2. Impôt sur le Revenu, applicable aux revenus professionnels

2.1.2.1. Champ d'application

Les revenus professionnels visés par l'IR (article 30 du CGI) sont les revenus des particuliers et des entreprises soumises à l'IR et qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale. Ils constituent, à côté des revenus salariaux, la principale catégorie de revenus concernés par l'IR.

2.1.2.2. Les régimes de déterminations du revenu net professionnel

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 du code général d'impôt.

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, dans les conditions fixées respectivement aux articles 43 et 44 ci-dessous pour l'un des trois régimes du résultat net simplifié ou du bénéfice forfaitaire ou de l'auto-entrepreneur visés respectivement aux articles 38, 40 et 42 du CGI.

L'option est cependant soumise à certaines conditions que nous allons voir ci-dessous :

2.1.2.2.1. Régime du résultat net réel (RNR) ou régime de droit commun: article 33 à 37 et 161.

2.1.2.2.1.1. Détermination du résultat net réel

L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice.

2.1.2.2.1.2. Les produits imposables : l'article 33-II

Les produits imposables sont :

- Les produits d'exploitation constitués par :

- Le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés;
- La variation des stocks de produits;
- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même;
- Les subventions d'exploitation;
- Les autres produits d'exploitation;
- Les reprises d'exploitation et transferts de charges.

- Les produits financiers constitués par :

- Les produits des titres de participation et autres titres immobilisés;
 - Les gains de change ;
 - Les intérêts courus et autres produits financiers;
 - Les reprises financières et les transferts de charges.
- Les produits non courants constitués par :
- Les produits de cession d'immobilisations ;
 - Les subventions d'équilibre;
 - Les reprises sur subventions d'investissement ;
 - Les reprises non courantes et les transferts de charges.

2.1.2.2.1.2. Les charges déductibles

La déductibilité des charges exige un certains nombre de conditions à savoir:

- Etre utilisées dans l'activité de l'entreprise
- Etre constatées en comptabilité ;
- Etre matérialisées par une pièce justificative ;
- Se traduire par une baisse de l'actif net ;
- Se rapporter aux exercices suivants.

Les charges déductibles : article 8	Les charges non déductibles
<ul style="list-style-type: none"> - Les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ; - Les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce ; - Les dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics, à l'entraide nationale, aux associations reconnues d'utilité publique, à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane... ; - Les impôts et taxes à la charge de la société ; - Les charges de personnel et de main -d'œuvre ; - Les dotations d'exploitation ; - Les dotations aux amortissements (le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés ci-dessous, ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise ; - Les dotations aux provisions (La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution ; - Les charges d'intérêts ; - Les pertes de change ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix. - Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ; - Les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ; - Les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

Remarque :

- Le déficit réalisé au titre d'un exercice donné peut être déduit du bénéfice des exercices suivants dans la limite de quatre exercices. Cette limitation de quatre exercices ne s'applique pas aux déficits provenant des amortissements qui restent indéfiniment reportables.

- Le montant de la cotisation minimale n'est pas limité en matière de l'IR et doit être calculée et versée avant le 31 janvier. La cotisation minimale n'est pas due par les contribuables pendant les trois premiers exercices suivant le commencement de l'exploitation.

- Le montant de la cotisation minimale (minimum 3 000 DH) est toutefois imputable sur l'IR dû de l'exercice. Deux cas à distinguer :

- $IR\ dû > CM$; $IR\ dû - CM =$ reliquat à verser à l'Etat avant le 31 mars.
- $IR\ dû < CM$; $IR\ dû - CM =$ excédent à imputer sur l'excédent de l'IR sur la cotisation minimale des exercices suivants dans la limite de 3 exercices.

Exemple :

Au titre de l'exercice 2014, « **DELICE** » est une entreprise individuelle gérée par M.TAZI, qui vous communique les informations suivantes:

- Capital : 1 500 000 DH entièrement libéré,
- Bénéfice pour 2014 : 800 000 DH.

Les produits de l'entreprise MARAH sont les suivants:

- Chiffres d'affaires: 3 250 000 DH;
- Produits accessoires : 223 700 DH ;
- Produits de participation : 90 500 DH ;

Les charges de l'entreprise MARWA sont les suivants:

- Changement du moteur d'un véhicule de transport facturé le 05 mai 2014 pour 40 000 DH.
- Prix d'entretien de magasin de stockage pour 8 000 DH.
- Acquisition d'un droit au bail de 100 000 DH.
- Au 01/07/2014, un actionnaire a fait une avance à la société de 2 250 000 DH. Le comptable a calculé les intérêts sur la base d'un taux de 14%. Le taux Bank Al Maghrib est de 11%.

Travail à faire :

- 1- Déterminer le résultat fiscal de l'entreprise MARWA pour l'année 2014.
- 2- Calculer le montant de l'impôt;
- 3- Déterminer la cotisation minimale de 2014;
- 4- Calculer l'IR dû par l'entreprise MARWA au titre de l'exercice 2014 sachant que M.ALAOUI est marié et père de 3 enfants de moins de 25 ans.

Solution :

- 1- Détermination du résultat fiscal de l'entreprise MARWA pour l'année 2014 ;
- Les produits de participation ne sont pas imposables (éviter la double imposition) parce qu'ils ont subi une retenue à la source.

- Le montant du changement du moteur doit être réintégré parce qu'il a prolongé la vie du véhicule, ce qui le rend un élément de l'actif. Mais, l'amortissement du moteur (charges déductibles) doit être éliminé.

Amortissement du moteur :

$$A^{\text{mst}} = 40\,000 \times \frac{8}{12} \times 20\%$$

$$A^{\text{mst}} = 5\,333,33 \text{ DH}$$

- L'avance de l'actionnaire envers la société ne remplit qu'une condition des trois cités dans le cours dont :

- La Capital doit être entièrement libéré (respecté).
- Le montant de l'avance ne doit pas dépasser le Capital (non respecté).
- Le taux des intérêts ne doit pas être supérieur au taux fixé par Bank Al Maghrib (non respecté).

Dans ce cas, on calcule:

Le prêt donné par l'associé

$$\text{Prêt} = 2\,250\,000 \times 14\% \times \frac{6}{12} = \mathbf{157\,500 \text{ DH}}$$

Le prêt qui doit être donné par l'associé :

$$\text{Prêt autorisé} = 1\,500\,000 \times 12\% \times \frac{6}{12} = \mathbf{90\,000 \text{ DH}}$$

La différence à réintégrer = 157 500 - 90 000 = **67 500 DH.**

Eléments	Réintégration	Déduction
Résultat Comptable (bénéfice)	800 000	
I- Les charges :		
- Changement du moteur d'un véhicule de transport	40 000	5 333,33
- Amortissement du moteur	100 000	
- Acquisition d'un droit au bail	67 500	
- Compte courant d'associés		90 500
II- Les produits :		
- Les produits de participation		90 500
Total	1 007 500	95 833,33

Résultat fiscal = 1 007 500 - 95 833,33 = 911 666,67 DH \approx **911 670 DH** arrondis à la dizaine de dirham supérieur.

2- Calcul de l'impôt.

* Impôt brut = Résultat fiscal imposable \times taux – somme à déduire

$$\text{Impôt brut} = 911\,670 \times 38\% - 24\,400 = \mathbf{322\,034,6 \text{ DH}}$$

* Impôt net = Impôt brut – Déductions sur impôt

Impôt net = $322\,034,6 - (4 \times 360) = 320\,594,6$ DH \approx **320 595 DH** arrondis au dirham supérieur.

3- Calcul de la cotisation minimale de 2014;

$CM = (CA + \text{Produit accessoire} + \text{Produit financier} + \text{Subvention \& dons reçus}) \times 0.5\%$

$CM = (3\,250\,000 + 223\,700) \times 0.5\% = 17\,368,5$ DH \approx **17 369 DH** arrondis au dirham supérieur, à verser avant le 31 janvier.

4- Calcul de l'IR dû par l'entreprise MARWA au titre de l'exercice 2014.

Impôt net = 320 595 DH et CM = **17 369 DH**

Donc, Impôt net = 320 595 DH > CM = 17 369 DH

L'IR dû = Impôt net = 320 595 DH.

Puisque M.TAZI a déjà payé une cotisation minimale de 17 369 DH avant le 31 janvier. Il sera donc tenu de payer la différence en la cotisation minimale et l'IR dû soit :

$320\,595 - 17\,369 = 303\,226$ DH au titre de l'exercice 2014.

2.1.2.2.2. Régime du résultat net simplifié : Article 38 du CGI

2.1.2.2.2.1. Détermination du résultat net simplifié

L'exercice comptable des contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net simplifié, est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de passage du résultat comptable au résultat net fiscal à l'exclusion des provisions et du déficit reportable.

2.1.2.2.2.2. Conditions d'application du régime

Le régime du résultat net simplifié est applicable sur option formulée dans des conditions. En sont toutefois exclus les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, annuel ou porté à l'année dépasse:

2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités suivantes:

- Professions commerciales;
- Activités industrielles ou artisanales;
- Armateur pour la pêche;

500.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions ou sources de revenus.

L'option pour le régime du résultat net simplifié reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus par profession.

Exemple :

Le CA d'affaire d'un contribuable des éléments suivants :

- Vente des produits alimentaires : 1 250 000 DH ;
- Location des voitures : 800 000 DH.

Dans ce cas le régime du RNS est exclu parce que la limite du chiffre d'affaires relative à la location des voitures (800 000 DH) est dépassée la limite du chiffre d'affaires prévu à l'article 39 du CGI (500 000 DH).

2.1.2.2.3. Régime du bénéfice forfaitaire : Article 40 du CGI

2.1.2.2.3.1. Détermination du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession.

Ajoutant au bénéfice ci-dessous les éléments suivants :

- La plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et constructions;
- La plus-value nette globale évaluée par l'administration lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les terrains et constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation;
- Les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Bénéfice forfaitaire = (CA × Coefficient) + Plus value nette globale + Indemnités + Primes, Subventions et dons reçus
--

2.1.2.2.3.2. Conditions d'application

Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions suivantes:

- Lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles;

Ou

- Lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal.

En sont toutefois exclus :

- Les contribuables exerçant une des professions ou activités prévues par voie réglementaire;
- Les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse:
 - 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit des professions commerciales, activités industrielles ou artisanales et armateur pour la pêche;
 - 250.000 de dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, et des professions.

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Exemple :

Un contribuable tenant restaurant depuis mars 2011 dans un quartier très animé à côté de la plage, et employant 7 personnes à plein temps, déclare en 2014 un CA de 350 000 DH. La valeur locative du restaurant déterminé sur la base du loyer annuel est de 65 000 DH. Le taux correspondant à l'activité du restaurant est de 40%, le coefficient retenu pour l'inspecteur des impôts est de 4%.

Travail à faire :

- 1- Déterminer la base d'imposition du contribuable.
- 2- Déterminer l'IR dû au titre de l'exercice 2014.

Solution :

- 1- La base d'imposition du contribuable.

* Bénéfice forfaitaire = $350\,000 \times 40\% = 140\,000$ DH

* Le bénéfice minimum.

Bénéfice minimum = $65\,000 \times 4\% = 2\,600$ DH

On constate que le bénéfice forfaitaire est supérieur au bénéfice minimum. Le contribuable sera donc imposé au bénéfice forfaitaire.

- 2- Détermination de l'IR dû au titre de l'exercice 2014.

L'IR dû = $140\,000 \times 34\% - 17\,200 = 30\,400$ DH.

2.1.2.2.4. Régime de l'auto-entrepreneur : article 42 du CGI

2.1.2.2.4.1. Champ d'application

Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sous réserve du respect de certaines conditions de fond et de forme.

Sont exclus de ce régime, les contribuables exerçant des professions libérales ou des activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire.

2.1.2.2.4.2. Condition d'application

L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ne doit pas dépasser les limites de :

* 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;

* 200 000 DH pour les prestataires de services.

- L'auto-entrepreneur doit :

* Adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;

* Tenir, de manière régulière, un registre des achats et de ventes.

Les contribuables qui entendent opter pour le régime de l'auto-entrepreneur doivent formuler leur demande, lors du dépôt de la déclaration d'existence, auprès de l'organisme désigné, à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'option pour le dit régime reste valable, tant que le chiffre d'affaires encaissé n'a pas dépassé les limites prévues ci-dessus pendant deux années consécutives.

2.1.2.2.4.3. Base de détermination de l'impôt

Les personnes physiques, exerçant à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sont soumises à l'I.R, en appliquant au chiffre d'affaires encaissé l'un des taux suivants:

- * 1% sur le montant qui ne dépasse pas 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- * 2% sur le montant qui ne dépasse pas 200 000 DH pour les prestations de service.

Les taux susvisés sont libératoires de l'I.R

Toutefois, les plus values nettes résultant de la cession ou du retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité sont imposables.

Lorsque l'impôt est déterminé le contribuable est tenu de déclarer son chiffre d'affaires encaissé, selon l'option formulée, mensuellement ou trimestriellement sur ou d'après l'imprimé modèle établi par l'organisme désigné à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La déclaration et le versement mensuel ou trimestriel doivent être effectués auprès de l'organisme concerné dans les délais suivants :

- Mensuellement, avant la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ;
- Trimestriellement, avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé.

2.1.3. Impôt sur le revenu, applicable aux revenus salariaux et assimilés

2.1.3.2. Champ d'application

Les revenus salariaux visés par l'IR (article 56 du CGI) sont les suivants :

- Les traitements;
- Les salaires;
- Les indemnités et émoluments;
- Les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;
- Les pensions;
- Les rentes viagères;
- Les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

L'IR salarial présente certaines particularités de calcul dues à la nature de la base imposable et des charges engagées par les assujettis. Ainsi, le calcul de l'IR salarial nécessite le passage par les étapes suivantes :

Etape 1 : Détermination du salaire brut global (SBG)

Le salaire brut global est composé de :

- Salaire de base :

Salaire de base = Nombre d'heures normales × Taux horaire
--

normal

- **Heures supplémentaires :**

Heures supplémentaires = Nombre d'heures supp. × Taux horaire supp.

Taux horaire supplémentaire = Taux horaire normal × (1+ taux de majoration)

Le taux de majoration est de :

Horaire	Jours ouvrables	Jours fériés
Entre 6 h et 21 h	25%	50%
Entre 21 h et 6 h	50%	100%

- **Primes :**

Ce sont des majorations de salaire octroyées par l'employeur à ses employés à titre d'aide et de motivation. Exemple : prime d'assiduité, de présence, d'ancienneté, de rendement, de risque, de naissance, de treizième mois, ...

La prime d'ancienneté est obligatoire, les autres primes sont facultatives.

Prime d'ancienneté = (salaire de base + heures supplémentaires) × taux

Le taux varie selon l'ancienneté

Ancienneté	Taux
Plus de 2 ans	5%
Plus de 5 ans	10%
Plus de 12 ans	15%
Plus de 20 ans	20%
Plus de 25 ans	25%

- **Indemnités :**

Ce sont des sommes d'argent attribuées à un salarié en réparation d'un dommage, en compensation de certains frais, ou pour tenir compte de la valeur des services rendus. Exemple : indemnité de transport, de déplacement, de panier, de licenciement, ...

Exemple :

M.JAMALI salarié a été licencié après 22 ans de service, son employeur lui versé une indemnité brut de 200 000 DH, la rémunération brut de M.JAMALI est de 72 000 DH, la rémunération mensuelle est de 6 000 DH, le nombre d'heure travaillé par mois est de 191 heures.

Travail à faire :

- 1- Calculer la rémunération par heure de travail.
- 2- Calculer le montant de l'indemnité de licenciement.

3- Supposant que M.JAMALI a touché le même salaire durant 4 années, calculer le revenu brut annuel imposable.

Solution :

1- Calcul de la rémunération par heure de travail.

Rémunération par heure = 6 000 DH / 191 h

Rémunération par heure = 31, 41 DH/h

2- Calcul de l'indemnité de licenciement.

Tranche de travail effectif	Indemnité / année de travail effectif	Indemnité totale / tranche d'année	Montant de l'indemnité (en dh)
1an à 5ans	96h /année	(5 × 96) = 480h	31,41 × 480 = 15 076,8
6an à 10ans	144h / année	(5 × 144) = 720h	31,41 × 720 = 22 615,2
11an à 15ans	192h / année	(5 × 192) = 960h	31,41 × 960 = 30 153,6
+ 15 ans (22 – 15 = 7 ans)	240h / année	(7 × 240) = 1 680h	31,41 × 1 680 = 52 768,8
Total de l'indemnité exonérée			120 614,4

On a

Indemnité accordée = 200 000 DH

Indemnité exonérée = 120 614,4 DH

Donc

L'indemnité taxable = 200 000 – 120 614,4 = 79 385,6 DH

Etalement de l'indemnité taxable sur 4 ans :

79 385,6 / 4 = 19 846,4 DH

3- Calcul du revenu brut annuel imposable.

Supposant que le salarié a touché le même salaire durant les 4 années,

On a :

Salaire brut annuel = 72 000 DH

Indemnité imposable = 19 846,4 DH

Donc :

Revenu brut annuel imposable = 72 000 + 19 846,4 = **91 846,4 DH.**

Avantages:

Ce sont des allègements des dépenses personnelles pour le salarié prises en charge en totalité ou en partie par l'employeur. Ils peuvent être en argent ou en nature. Exemple : logement, chauffeur, jardinier, eau, électricité, téléphone, frais scolaires, ...

$$\text{SBG} = \text{Salaire de base} + \text{Heurs supp.} + \text{Prime} + \text{Indemnités} + \text{avantages}$$

Etape 2 : Détermination du salaire brut imposable (SBI)

$$\text{SBI} = \text{SBG} - \text{Eléments exonérés}$$

Les éléments exonérés sont généralement les frais de déplacement justifiés.

Etape 3 : Détermination du salaire net imposable

$$\text{SNI} = \text{SBG} - \text{Déductions sur salaire}$$

Les déductions sur salaire sont :

Élément	Calcul	Plafond
Frais professionnel	$(\text{SBI} - \text{Avantages}) \times 20\%$	2 500 dh/mois ²
Cotisation à la CNSS	$\text{CNSS} = \text{SBI} \times 4,29\%$	6 000 dh/mois ³
Cotisation à l'AMO	$\text{AMO} = \text{SBI} \times 2\%$	Sans plafond
Cotisation à la CIMR	$\text{CIMR} = \text{SBI} \times \text{Taux}$	6% du SBI
Cotisation à l'assurance groupe		Sans plafond
Remboursement des emprunts obtenus pour la construction ou l'acquisition : - D'un logement économique - D'un logement non économique destiné à l'habitation principale du salarié (seul les intérêts sont déductibles)		La superficie $\leq 100^2$ et la valeur ≤ 250 DH (HT). 10% du SBI

Exemple

Suite de l'exemple de M.JAMALI

On a :

² Soit 30 000/an (2 500 × 12).

³ Soit 72 000/an (6 000 × 12).

- Frais professionnel = (SBI – avantages⁴) × 20%

Frais professionnel = 91 846,4 × 20% = **18 369,28 DH** (dans la limite de 30 000 DH).

- CNSS :

* CNSS long terme = 91 846,4 × 3,96% (dans la limite de 72 000 DH du SBI).

CNSS (long terme) = 3 637,11 DH

On a :

91 846,4 DH > 72 000 DH

Donc, on va calculer la CNSS sur la base de 72 000 DH.

CNSS à retenir = 72 000 × 3,96% = **2 851,20 DH**

* CNSS court terme = 91 846,4 × 0,33% (même raisonnement).

CNSS court terme = 303,09 DH.

CNSS à retenir = 72 000 × 0,33% = **237,6 DH**

- CIMR :

CIMR = 91 846,4 × 6% = **5 510,78 DH**

Total déduction = 18 369,28 + 2 851,20 + 237,60 + 5 510,78 = **26 968,86 DH**

Revenu net imposable = revenu brut imposable – déductions

Revenu net imposable = 91 846,4 – 26 968,86 = 64 877,54 DH ≈ **64 878 DH** arrondis à la dizaine de dirham supérieur.

4^{ème} étape : Calcul de l'IR brut

Barème mensuel de l'IR selon la loi de finance 2014

Tranche de revenu annuel (en dh)	Taux	Somme à déduire (en dh)
0 – 30 000	0%	0
30 001 – 50 000	10%	3 000
50 001 – 60 000	20%	8 000
60 001– 80 000	30%	14 000
80 001– 180 000	34%	17 000
Plus 180 000	38%	24 400

IR brut = SNI × taux – Somme à déduire

Exemple :

Suite exemple de M.JAMALI

4 On n'a pas des avantages dans cet exemple

On a :

- Revenu net imposable = 64 878 DH.
- IR brut = SNI × taux – Somme à déduire.

Donc :

IR brut = 64 878 × 30% - 14 000 = 5 463,4 DH ≈ **5 464 DH** arrondis au dirham supérieur.

5^{ème} étape : Calcul de l'IR net

IR net = IR brut – les déductions sur impôt
--

Les déductions sur impôt :

Les déductions sur impôt sont généralement les charges de famille. Celles-ci sont fixées à 30 DH par personne et par mois avec un plafond de 180 DH. Les personnes à charge sont le conjoint et les enfants dans la limite de 6 personnes.

Exemple 1 :

Suite exemple de M.JAMALI

On a :

L'IR à la source = 1 732 DH (C'est une donné)

Donc :

L'IR à payer/année = 5 464 – 1 732 = **3 732 DH.**

L'IR à payer sur la totalité de l'indemnité de licenciement imposable est de :

$3 732 \times 4 = 14 928$ DH.

Exemple2 :

M.ALLAOUI est marié et père de 3 enfants de moins de 25 ans

Au titre du mois de septembre 2014, son salaire est composé des éléments suivants :

Elément	Montant
- Heures normales	191 heures à 31 DH l'heure
Heures supplémentaires	25 heures dont 10 jours pendant les jours férié et 15 pendant les jours ouvrables entre 21h et 6h
Prime d'ancienneté	10 ans d'ancienneté
Indemnité de déplacement justifiée	300 DH
Prime de risque	1 500 DH

Pendant ce mois, M.ALLAOUI a engagé les charges suivantes :

- Il cotise à une assurance retraite pour 600 DH trimestriellement.
- Il règle une mensualité de 800 DH, dont 200 DH d'intérêt, à la banque au titre d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un logement acquis il ya 2 3 ans pour 500 000 DH.
- Il cotise à une assurance groupe pour 100 DH mensuellement.

Travail à faire :

1-Déterminer le revenu net imposable de M.ALLAOUI.

2- Déterminer l'IR dû par M.ALLAOUI.

Solution :

1- Calcul du revenu net imposable de M.ALLAOUI :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = Salaire de base + primes + indemnités + avantages

Elément	Calcul	Montant
Salaire de base	191×31	5 921
+heures supplémentaire	$(10 \times 31) \times 2 + (15 \times 31) \times 1,5$	1 317,5
+Prime d'ancienneté	$(4 247 + 1 317,5) \times 10\%$	556,45
+Indemnité de déplacement justifiée	-	300
+Prime de risque	-	1 500
= SBG	-	9 594,95

2^{ème} étape : Détermination du SBI

SBI = SBG – Eléments exonérés

Eléments	Montant
SBG	9 594,95
-Indemnité de déplacement justifiée	- 300
= SBI	9 294,95

3^{ème} étape : Détermination du SNI

SNI = SBI – déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
SBI	-	9 294,95	-
- frais professionnel	$9 294,95 \times 20\%$	1 858,99	2 500
- CNSS	$9 294,95 \times 4,29\%$	398,75	257,4
- AMO	$9 294,95 \times 2\%$	185,89	-
- CIMR	600 / 3	200	457,25
- Assurance groupe	-	100	-

- Intérêt d'emprunt	-	200	(9 294,95 × 10%) = 929,495
= SNI	-	6 492,67	-

2- Calcul de l'IR dû par M.ALLAOUI au titre de septembre 2014 :

4^{ème} étape : Détermination de l'IR brut

- IR brut = SNI × Taux – Somme à déduire
- IR brut = 6 492,67 × 30% - 1 166,67 = **781,13 DH**

5^{ème} étape : Détermination de l'IR net

IR net = IR brut – déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
IR brut	-	781,13
- Charge de famille	30 × 4	120
= IR net	-	661,13

2.1.4. Impôt sur le revenu, applicable aux revenus et profit fonciers

2.1.4.1. Champ d'application

2.1.4.1.1. Définition des revenus fonciers

Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels, les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ainsi que des revenus provenant de la location des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.

- Le revenu foncier urbain est constitué par le montant brut total des loyers. Ce montant est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires, notamment les grosses réparations. Il est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Revenu foncier urbain = montant brut des loyers + dépenses à la charge du propriétaire et qui sont supportées par le locataire - dépenses à la charge du locataire et qui sont supportées par le propriétaire

Le revenu net imposable est obtenu en appliquant un abattement forfaitaire de 40% sur le revenu foncier brut.

Le revenu foncier urbain net = Revenu foncier urbain brut - Revenu foncier urbain brut × 40%

Le revenu foncier urbain net = Revenu foncier urbain brut × 60%

- Le revenu foncier rural est le montant des loyers des propriétés agricoles, aucun abattement n'est appliqué.

Exemple :

M.TAZI a loué un appartement non meublé situé à SMAALA à 7 000 DH par mois.

Les renseignements concernant cette location sont les suivants :

- Travaux d'entretien de l'appartement effectués par le locataire, montant: 9 200 DH;
- Frais de gardiennage supporté par le propriétaire, montant : 150 DH ;
- Taxe des services communaux supportés par le propriétaire, montant : 550 DH.

M.TAZI a loué un terrain nu à un agriculteur, montant : 20 000 DH par an.

M.TAZI a engagé les charges suivantes :

- Il cotise à une assurance retraite pour 500 DH trimestriellement.
- Il cotise à une assurance groupe pour 150 DH mensuellement

Travail à faire :

- 1- Calculer le revenu foncier net imposable.
- 2- Déterminer l'impôt dû sachant que M.TAZI est marié est père de 5 enfants de moins de 20 ans.

Solution :

- 1- Calcul du revenu foncier net.

On a :

Revenu foncier urbain brut = (loyer mensuel × 12) + Les charges supportées par le locataire et qui doivent être supportées par le propriétaire - Les charges supportées par le propriétaire et qui doivent être supportées par le locataire.

* Les charges supportées par le locataire et qui doivent être supportées par le propriétaire :

- Travaux d'entretien de l'appartement, montant: 8 200 DH;

* Les charges supportées par le propriétaire et qui doivent être supportées par le locataire.

- Frais de gardiennage supporté par le propriétaire, montant : 150 DH ;
- Taxe des services communaux supportés par le propriétaire, montant : 550 DH.

Donc :

Revenu foncier urbain brut = $(7\ 000 \times 12) + 8\ 200 - (150 + 550) = \mathbf{91\ 500\ DH}$.

Revenu foncier urbain net = $91\ 500 \times 60\% = \mathbf{54\ 900\ DH}$.

Revenu foncier rural = $\mathbf{20\ 000\ DH}$ (aucun abattement n'est appliqué).

Revenu foncier global = $54\ 900 + 20\ 000 = \mathbf{74\ 900\ DH}$.

* Revenu foncier imposable :

Les déductions :

- CIMR plafond 6% du RBI : $74\ 900 \times 6\% = 4\ 494\ DH$.

CIMR : $500 \times 4 = \mathbf{2\ 000\ DH} < \mathbf{4\ 494\ DH}$.

- Assurance groupe : $150 \times 12 = 1\ 800\ DH$.

Total déduction = $2\ 000 + 1\ 800 = \mathbf{3\ 800\ DH}$.

Revenu foncier imposable = $74\ 900 - 3\ 800 = \mathbf{71\ 100\ DH}$.

- 2- Calcul de l'impôt

L'IR brut = $71\ 100 \times 30\% - 14\ 000 = \mathbf{7\ 330\ DH}$.

L'IR net = 7 330 – (360 × 6) = 5 170 DH.

2.1.4.1.2. Définition des profits fonciers

Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou réalisés à l'occasion:

- De la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles;
- De l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique;
- De l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers;
- De la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes ;
- De la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition actualisé augmenté des frais d'acquisition.

Prix d'acquisition actualisé = Prix d'acquisition × Coefficient de réévaluation
--

Les coefficients de réévaluation en 2014

Date	Coéf	Date	Coef	Date	Coef	Date	Coef
1945 et -	3%	1963	9.163	1981	3.314	1999	1.293
1946	46.163	1964	8.819	1982	2.980	2000	1.269
1947	35.949	1965	8.522	1983	2.862	2001	1.257
1948	25.344	1966	8.557	1984	2.469	2002	1.232
1949	20.361	1967	8.711	1985	2.338	2003	1.221
1950	19.887	1968	8.652	1986	2.125	2004	1.197
1951	17.665	1969	8.355	1987	2.089	2005	1.186
1952	15.073	1970	8.272	1988	2.042	2006	1.148
1953	14.596	1971	7.890	1989	1.970	2007	1.124
1954	15.916	1972	7.488	1990	1.841	2008	1.085
1955	15.073	1973	7.392	1991	1.683	2009	1.050
1956	12.802	1974	6.606	1992	1.602	2010	1.040
1957	13.492	1975	5.727	1993	1.519	2011	1.032
1958	11.030	1976	5.228	1994	1.459	2012	1.019
1959	11.030	1977	4.811	1995	1.388	2013	1
1960	10.614	1978	4.325	1996	1.351		
1961	10.126	1979	4.014	1997	1.341		
1962	9.960	1980	3.718	1998	1.305		

Profit net imposable = Coût de cession - Coût d'acquisition
--

- Le prix de cession est diminué, le cas échéant, des frais de cession.

- Le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative déclarée ou reconnue par les ou l'une des parties dans le contrat.

Le taux de l'impôt des profits fonciers est fixé à 20 % libératoire de l'IR ainsi que le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession et qui est le montant de la cotisation minimale.

$$\text{IR} = \text{Profit net imposable} \times 20 \%$$

$$\text{CM} = \text{Prix de cession} \times 3\%$$

Remarque :

Si c'est l'immeuble urbain terrain non bâtis et l'achat est fait depuis moins de 4 ans le taux de l'impôt reste 20%, entre 4 et 6 le taux est 25%, plus de 6 ans le taux est de 30%.

En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi-même a été redressé par l'administration, soit en matière de droits d'enregistrement, soit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le prix d'acquisition à considérer est celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus.

Exemple :

La société MARMARA est constituée en 2007 entre deux héritiers Mme Marwa et M.Rachid au capital de 150 000 DH divisé en 300 part de 500 DH chacune. L'apport consiste en un immeuble de deux appartements évalué au 850 000 DH, hérité par les deux associés à part égale à 40 000 DH en 2002, chaque associé reçoit donc 150 parts dans la société et se trouve créancier de la société pour un montant de 350 000 DH.

Travail à faire : Calculer le profit foncier

Actif	Montant	Passif	Montant
- Appartement	850 000	- Capital	150 000
		- Mme Marwa	350 000
		- M.Rachid	350 000
Total	850 000		850 000

Solution :

$$\text{Prix de cession} = (150\ 000 / 2) + 350\ 000 = \mathbf{425\ 000\ DH}$$

$$\text{Valeur du bien au moment d'héritage actualisé} = (40\ 000 / 2) \times 7,17 = \mathbf{143\ 400\ DH}$$

$$\text{Frais d'acquisition} = 143\ 400 \times 15\% = \mathbf{21\ 510\ DH}$$

$$\text{Coût d'acquisition} = \text{Valeur du bien} + \text{Frais d'acquisition}$$

$$\text{Coût d'acquisition} = 143\ 400 + 21\ 510 = \mathbf{164\ 910\ DH}$$

$$\text{Profit foncier} = \text{Prix de cession} - \text{Coût d'acquisition}$$

$$\text{Profit foncier} = 425\ 000 - 164\ 910 = \mathbf{260\ 090\ DH}$$

$$\text{Impôt} = 260\ 090 \times 20\% = \mathbf{52\ 018\ DH}$$

$$\text{CM} = 425\ 000 \times 3\%$$

$$\text{CM} = \mathbf{12\ 750\ DH} \quad \square \text{ Impôt} > \text{CM} \quad \square 52\ 018 > 12\ 750$$

Donc ; 52 018 DH est le montant à déclarer et à verser par chaque associé au plus tard dans les 30 jours suivant la date de cession.

2.1.5. Impôt sur le revenu, applicable aux revenus et profit de capitaux mobiliers :

2.1.5.1. Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers

Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers:

- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- Les revenus de placements à revenu fixe, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile fiscal ou leur siège social à l'exclusion des intérêts générés par les opérations de pensions.

Le revenu net imposable (RNI) = (Revenus brut de produit de placements à revenu fixe + produits des actions, parts sociales et revenus assimilés) - Les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

- Les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à l'exception :

- Des sociétés à prépondérance immobilière
- Des sociétés immobilières transparentes ;
- Valeurs mobilières;
- Titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;
- Titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice.

- Le profit net réalisé entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise et la date du rachat, du retrait des titres ou de liquidités ou de clôture desdits plans.

Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan et le montant des versements effectués sur les plans susvisés depuis la date de son ouverture.

Profit net imposable = Prix de cession - Frais de courtage et de commission

Ou

Profit net imposable = Prix d'acquisition + Frais de courtage et de commission

Exemple :

Au titre de l'exercice 2014, M.FAHI déclare son profit mobilier réalisé sur la cession des éléments suivants :

02/05/2011 M.FAHI a acquis 700 actions cotées au prix unitaire de 125 DH, 750 actions non cotées au prix unitaire de 135 DH et 25 obligations au prix unitaire de 50 000 DH. Les commissions d'acquisition sont respectivement comme suit : 2% sur les actions cotées, 1,5% sur les actions non cotées et 9 300 DH sur les obligations.

31/11/2014 M.FAHI a cédé 600 actions coté au prix unitaire de 140 DH, 520 actions non cotées au prix unitaire de 160 DH et 18 obligations au prix unitaire de 61 000 DH. Les commissions de cession sont comme suit : 2,5% sur les actions cotées, 1,75% sur les actions non cotées et 10 200 DH sur les obligations.

Travail à faire : Calculer l'IR à payer par M.FAHI.

Solution :

Calcul l'IR à payer par M.FAHI.

* Calcul du coût d'acquisition

Coût d'acquisition = Prix d'acquisition + Frais de courtage et de commission

Eléments	Actions cotées	Actions non cotées	obligations
Prix d'acquisition	600×125 = 75 000	520×135 = 70 200	$18 \times 50\ 000$ = 900 000
+ Frais d'acquisition	$75\ 000 \times 2\%$ = 1 500	$70\ 200 \times 1,5\%$ = 1 053	9 300
= Coût d'acquisition	$75\ 000 + 1\ 500$ = 76 500	$70\ 200 + 1\ 053$ = 71 253	$900\ 000 + 9\ 300 = 909\ 300$

* Calcul du profit net imposable :

Eléments	Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
Prix de cession	$600 \times 140 =$ 84 000	$520 \times 160 = 83$ 200	$18 \times 61\ 000 =$ 1 098 000
- Frais de cession	$84\ 000 \times 2,5\%$ = 2 100	$83\ 200 \times 1,75\% =$ 1 456	10 200
= Profit but	$84\ 000 - 2\ 100$ = 81 900	$83\ 200 - 1\ 456 =$ 81 744	$1\ 098\ 000 - 10\ 200 = 1\ 087\ 800$
- coût d'acquisition	76 500	71 253	909 300
= Profit net	$81\ 900 - 76\ 500$ = 5 400	$81\ 744 - 71\ 253 =$ 10 491	$1\ 087\ 800 - 909\ 300 = 178\ 500$

* calcul de l'impôt dû :

- **Actions cotées :**

L'impôt dû = $5\ 400 \times 15\% = 810$ DH.

- Actions non cotées :

L'impôt dû = $10\,491 \times 20\% = 2\,098,2$ DH \approx **2 099 DH** arrondis au dirham supérieur.

- Obligations :

L'impôt dû = $178\,500 \times 20\% = 35\,700$ DH.

2.1.6. Impôt sur le revenu, applicable aux revenus agricoles

2.1.6.1. Champ d'application

2.1.6.1.1. Revenus imposables

Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets d'agrégation

2.1.6.1.2. Exonération permanente

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu de manière permanente les contribuables disposant des revenus agricoles et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus, sous réserve des dispositions transitoires.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

2.1.6.1.3. Détermination de la base imposable

La base imposable est déterminée en fonction de la nature du contribuable, selon qu'il relève du régime forfaitaire, ou du régime du résultat net réel exposés ci-dessous.

2.1.6.2. Les régimes de déterminations des revenus nets agricoles

Le revenu imposable provenant des exploitations agricoles est déterminé d'après un bénéfice forfaitaire. Sous réserve de certaines dispositions, le contribuable peut opter pour la détermination du revenu net imposable d'après le résultat net réel pour l'ensemble de ses exploitations.

2.1.2.6.3.1. Régime du forfait

Sont imposables à l'impôt sur le revenu sous le régime du forfait, les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité est inférieur à 2 000 000 DH.

Les exploitations individuelles et les copropriétaires dans l'indivision dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole, dépasse le seuil des 2 000 000 DH sont soumis au régime du résultat net réel pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la limite a été dépassée, ainsi que pour les années suivantes.

Le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière.

Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières est égal au **produit du bénéfice forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et des plantations précitées.**

Le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière est égal au **produit du bénéfice forfaitaire fixé par essence et par pied, par le nombre de pieds de l'essence considérée.**

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, les plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou d'exploitation fixé par voie réglementaire.

Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou province sur proposition de l'administration fiscale, par une commission dite commission locale communale.

Ce bénéfice est fixé distinctement par commune et, éventuellement, dans chaque commune par catégorie de terre.

2.1.2.6.3.2. Régime du résultat net réel

Sont soumis au résultat net réel :

- Les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision dont le chiffre d'affaire annuel afférent à l'activité agricole imposable est supérieur à 2 000 000 DH.
- Les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation.

L'option pour le régime du résultat net réel peut être obtenue sur la demande du contribuable relevant du régime de forfait :

- Soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée avant la date prévue pour le recensement à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de son exploitation;
- Soit par lettre remise, contre récépissé, à l'inspecteur précité lors de la période de recensement.

Cette option est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable.

L'exercice comptable des exploitations dont le bénéfice est déterminé d'après le régime du résultat net réel est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits, profits et gains, provenant des exploitations agricoles, sur les charges engagés et supportées pour les besoins desdites exploitations.

Résultat net réel = Produits agricoles – Charges agricoles

Remarque :

L'exploitant qui devient imposable selon le régime du résultat net réel obligatoirement ou sur option, ne peut pratiquer les amortissements. Il dresse un bilan de départ comportant à l'actif la valeur actuelle des biens en cause et au passif les capitaux propres et les dettes à long ou court terme.

Lorsque le prix d'acquisition n'est pas justifié, la valeur actuelle est déterminée et les amortissements sont pratiqués sur la base de barèmes établis en rapport avec les chambres d'agriculture.